



CHAPITRE 36

Charte de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

[Sanctionnée le 28 novembre 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Constitu-
tion.

Nom.

Idem.

Siège
social.

Objets.

Idem.

Fonds
social.

Actions.

1. Une compagnie à fonds social, ci-après appelée « la Société », est constituée sous le nom de « Société québécoise d'initiatives pétrolières », en français, et de « Québec Petroleum Operations Company », en anglais.

Cette compagnie pourra également être désignée sous le nom de « SOQUIP ».

2. La Société a son siège social dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

3. La Société a pour objets:

a) de rechercher, produire, emmagasiner, transporter et vendre des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux;

b) de participer au raffinage des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux, à l'emmagasinage, au transport et à la vente d'hydrocarbures raffinés ainsi qu'à la mise en valeur des découvertes d'hydrocarbures faites par d'autres.

Elle a aussi pour objet de s'associer à toute personne ou société pour ces fins.

4. Le fonds social autorisé de la Société est de \$15,000,000.

Il est divisé en 300,000 actions d'une valeur nominale de \$50 chacune.

CHAPTER 36

Charter of the Québec Petroleum Operations Company

[Assented to 28th November 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. A joint stock company, hereinafter called "the Company", is incorporated under the name of "Québec Petroleum Operations Company" in English and "Société québécoise d'initiatives pétrolières" in French.

Such Company may also be designated by the name of "SOQUIP".

2. The head office of the Company shall be in the City of Québec or in the immediate vicinity thereof.

3. The objects of the Company shall be:

(a) to explore for, produce, store, transport and sell crude hydrocarbons in liquid or gaseous form;

(b) to participate in the refining of crude hydrocarbons in liquid or gaseous form, in the storage, transport and sale of refined hydrocarbons, and in the development of discoveries of hydrocarbons made by others.

It shall also associate itself with any person, partnership or corporation for such purposes.

4. The authorized capital of the Company shall be \$15,000,000.

It shall be divided into 300,000 shares of the par value of \$50 each.

Attribution.

5. Les actions de la Société font partie du domaine public du Québec et sont attribuées au ministre des finances.

5. The shares of the Company shall form part of the public domain of the province of Québec and shall be allotted to the Minister of Finance.

Allotment.

Paiement pour les actions.

6. Le ministre des finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, chaque année pendant dix ans, une somme de \$1,500,000 pour 30,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles des certificats seront délivrés au ministre des finances en retour de ces paiements.

6. The Minister of Finance shall pay to the Company, out of the consolidated revenue fund, each year for a period of ten years, a sum of \$1,500,000 for 30,000 fully paid-up shares of its capital stock for which certificates shall be issued to the Minister of Finance in return for such payments.

Payment for shares.

Conseil d'administration.

7. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces membres sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi des compagnies.

7. The affairs of the Company shall be managed by a board of five directors, including a president and a vice-president, appointed by the Lieutenant-Governor in Council. Such directors shall be the directors of the Company within the meaning of the Companies Act.

Directors.

Mandat.

Le président de la Société est nommé pour dix ans et les autres membres pour cinq ans. Cependant, l'un des premiers membres du conseil d'administration autres que le président est nommé pour un an, un pour deux ans, un pour trois ans et un autre pour quatre ans.

The president of the Company shall be appointed for ten years and the other members for five years. Nevertheless, one of the first members of the board of directors, other than the president, shall be appointed for one year, one for two years, one for three years and another for four years.

Term of office.

Traitements, etc.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration. Leur traitement ne peut être réduit.

8. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salary or, if necessary, the additional salary, allowances or fees of the president, the vice-president and the other members of the board of directors. Their salary cannot be reduced.

Salaries, etc.

Fonctions continuées.

9. Chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

9. Each member of the board of directors, including the president, shall remain in office after the expiration of his term until he has been replaced or reappointed.

Continuity of term.

Vacances.

10. Sauf dans le cas du président, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée pour la durée non écoulée des fonctions du membre à remplacer.

10. Except in the case of the president, every vacancy occurring during a term of office shall be filled for the unexpired portion of the term of the member to be replaced.

Vacancies.

Qualification.

11. Nul ne peut occuper la charge d'administrateur s'il n'est domicilié au Québec, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

11. No person shall hold office as a director unless he is domiciled in the province of Québec, but no share qualification shall be required.

Qualification.

Conflits
d'intérêts.

12. Aucun membre du conseil d'administration ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.

12. Under pain of forfeiture of his office, no member of the board of directors shall have any direct or indirect interest in an undertaking that puts his personal interest in conflict with that of the Company.

Conflict-
ing in-
terests
forbidden.

Réserve.

Toutefois cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Such forfeiture shall not be incurred, however, if such interest devolves to him by succession or gift and he renounces or disposes of it with all possible dispatch.

Proviso.

Services
exclusifs.

13. Le président doit s'occuper exclusivement du travail de la Société et des devoirs de sa fonction.

13. The president shall devote his time exclusively to the work of the Company and the duties of his office.

Full-
time oc-
cupation.Respon-
sabilité
du prési-
dent.

Il est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements.

He shall be responsible for the administration of the Company within the scope of its regulations.

Respon-
sibility of
president.Autorisa-
tion re-
quise en
certains
cas.

14. La Société ne peut, sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil:

14. Without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Company shall not:

Authori-
zation for
certain
acts.

a) exercer ses pouvoirs relativement aux objets visés au paragraphe b de l'article 3;

(a) exercise its powers respecting the objects contemplated in sub-paragraph b of section 3;

b) acquérir des actions ou des biens d'entreprises poursuivant les mêmes fins ou des fins similaires;

(b) acquire shares or property of undertaking pursuing the same or similar objects;

c) contracter un emprunt qui porte à plus de \$500,000 le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

(c) contract any loan which increases to more than \$500,000 its total outstanding borrowings;

d) disposer d'une partie ou de la totalité de son domaine minier;

(d) dispose of all or part of its mining property;

e) adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

(e) make by-laws respecting the exercise of its powers and its internal management.

Dividen-
des.

15. Les dividendes payés par la Société sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil et non par les administrateurs.

15. The dividends paid by the Company shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council and not by the directors.

Divi-
dends.Restric-
tion.

Aucun dividende ne peut être ordonné dont le paiement réduirait à moins d'un tiers du capital versé de la Société son surplus accumulé.

No dividend the payment of which would reduce the Company's accumulated surplus to less than one-third of its paid-up capital shall be declared.

Restric-
tion.Année
financière.

16. L'année financière de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

16. The Company's fiscal year shall end on the 31st of March each year.

Fiscal
year.Rapport
annuel.

17. La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année faire au ministre des richesses naturelles un rapport de ses activités pour son année financière précé-

17. Not later than the 30th of June each year, the Company shall submit to the Minister of Natural Resources a report on its activities for its previous

Annual
report.

	dente, accompagné d'un budget prévisionnel pour les deux années à venir.	fiscal year, together with the anticipated budget for the next two years.
Contenu.	Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre prescrit.	Such report shall also contain all the information which the Minister shall prescribe.
Dépôt.	Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.	Such report shall be laid before the National Assembly if it is in session or, if not, within thirty days after the opening of the next session.
Vérification.	18. Les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par l'auditeur de la province et en outre chaque fois que le décrète le lieutenant-gouverneur en conseil.	18. The Company's accounts shall be audited by the Provincial Auditor each year and also whenever so ordered by the Lieutenant-Governor in Council.
Dispositions non applicables.	19. Les articles 155 à 158 de la Loi des compagnies ne s'appliquent pas à la Société.	19. Sections 155 to 158 of the Companies Act shall not apply to the Company.
Application de la loi.	20. Le ministre des richesses naturelles est chargé de l'application de la présente loi.	20. The Minister of Natural Resources shall have charge of the carrying out of this act.
Entrée en vigueur.	21. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.	21. This act shall come into force on the day of its sanction.